

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 505-2023

**Règlement relativement à l'appropriation
des sommes requises et à l'imposition des
taxes et compensations pour rencontrer les
obligations de la Municipalité pour
l'exercice financier 2024**

ATTENDU les dispositions spécifiques de la Loi sur le Code municipal (L.R.Q. c. C-19) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et notamment les articles 557 et suivants de la Loi du Code municipal et les articles 232, 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget de l'exercice financier 2024 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 8 décembre 2023 décrétant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget pour l'exercice financier 2024, le 20 décembre 2023 à 19h;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère, Julie Paradis;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023;

Il est proposé par Lyndsay Simard
Appuyé par Marcel Guérin
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de
***Règlement numéro 505-2023 relativement à l'appropriation des sommes
requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les
obligations de la Municipalité pour l'exercice financier 2024***

QU'afin d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité des Cèdres ;

QU'IL SOIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI
SUIT :

ARTICLE 1 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi et en conséquence de cette dite loi, la Municipalité a choisi de fixer les taux variés de taxes foncières comme suit :

1) Catégorie taux de base (résidentielle)	0.45000 \$
2) Catégorie des immeuble non résidentiels	0.93000 \$
3) Catégorie des immeubles industriels	1.28000 \$
4) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus	0.48000 \$
5) Catégorie des terrains vagues desservis	0.90000 \$
6) Catégorie des immeubles forestiers	0.45000 \$
7) Catégorie des immeubles agricoles	0.45000 \$

QUE pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024, les taux particuliers des catégories d'immeubles sont établis aux taux indiqués au 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

QUE s'ajoute à toutes les catégories, une taxe générale spéciale sur les règlements suivants qui est imposée à raison de 0.05780 \$ du 100 \$ tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

- | | | |
|------------|--------------|------------|
| ▪ 316-2009 | ▪ 310-2-2015 | ▪ 422-2018 |
| ▪ 329-2010 | ▪ 385-2015 | ▪ 437-2019 |
| ▪ 336-2011 | ▪ 386-2015 | ▪ 442-2019 |
| ▪ 339-2011 | ▪ 411-2017 | ▪ 454-2020 |
| ▪ 355-2013 | ▪ 421-2018 | ▪ 472-2021 |

ARTICLE 2 TAXES DE SECTEUR

QUE les taxes d'améliorations locales imposées au front, par tarification, en évaluation (valeur portée au rôle d'évaluation) et en superficie soient et sont imposées aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités.

ARTICLE 3 TAXES DE SERVICES

a) Bacs de déchets domestiques, matières recyclables et résidus alimentaires

Une compensation de 110 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de déchets domestiques livrés à leur domicile par la Municipalité ou par l'entreprise Robert Daoust et Fils Inc.

Une compensation de 110 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de matières recyclables livrés à leur domicile par la Municipalité ou par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Une compensation de 122 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de résidus organiques livrés par l'entreprise Gestion USD Inc.

Une compensation de 10 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de résidus alimentaires de comptoir livrés par l'entreprise Gestion USD Inc.

Une compensation de 122 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité commerciale (local) pour chacun des bacs de résidus alimentaires livrés par l'entreprise Gestion USD Inc.

b) Licence de chien

Une compensation de 15 \$ par chien, constituant une licence annuelle, est imposée au propriétaire d'un immeuble possédant ou ayant la garde de chien.

c) Service de déneigement – chemin Lotbinière

Une compensation par unité taxable est imposée concernant le service de déneigement sur les immeubles du chemin Lotbinière indiqués à l'annexe A du présent règlement.

d) Préparation du coût des plans et devis du secteur Leech, Lalonde et Leroux – honoraires professionnels (2021-2024)

Une compensation est imposée concernant les coûts de préparation des plans et devis du secteur Leech, Lalonde et Leroux sur les immeubles du indiqués à l'annexe B du présent règlement.

e) Eau potable et eaux usées

Les compensations pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont répartis et imposés comme suit:

1. Eau potable

Dans tous les secteurs desservis par l'aqueduc ainsi que le secteur du domaine Lucerne, une compensation par unité de logement ou local, qu'il soit occupé ou non, est réparti et imposé au propriétaire de chaque immeuble pour la taxe d'eau selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		230 \$
Agricole		230 \$
Forestier		230 \$
Résidentiel/Non résidentiel	3%	240 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	270 \$
Non résidentiel	40%	315 \$
Résidentiel/industriel	3%	390 \$
Résidentiel/Industriel	11%	480 \$
Industriel	40%	585 \$

2. Eaux usées

Dans tous les secteurs desservis par le réseau d'égout sanitaire, tout immeuble retournant les eaux usées aux étangs aérés, ainsi que le secteur du domaine Lucerne desservis également par le réseau d'égout sanitaire, une compensation par unité de logement ou local, qu'il soit occupé ou non, est répartie et imposée au propriétaire de chaque immeuble pour la taxe d'égout des étangs aérés selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		305 \$
Agricole		305 \$
Forestier		305 \$
Résidentiel/ Non résidentiel	3%	319 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	328 \$
Non résidentiel	40%	497 \$
Résidentiel/industriel	3%	505 \$
Résidentiel/Industriel	11%	515 \$
Industriel	40%	590 \$

f) Fosse septique

Une compensation de 82.94 \$ par année est imposée au propriétaire de chaque immeuble disposant d'une fosse septique pour pourvoir au service de vidange sélective de la fosse septique.

Dans le cas d'une fosse nécessitant une vidange complète, la compensation est de 128,61 \$ par immeuble.

g) Piscine

Dans tous les secteurs desservis par le réseau d'alimentation en eau potable de la Municipalité, une compensation de 30 \$ est imposée pour chaque immeuble pourvu d'une piscine.

h) Déchets domestiques (Matières résiduelles), matières recyclables et résidus alimentaires

1. Enlèvement, transport et destruction des déchets domestiques (Matières résiduelles)

Une compensation par unité d'occupation, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée et perçue annuellement au propriétaire de chaque unité d'occupation bénéficiant de ce service pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement, le transport et la destruction des déchets domestiques selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		116 \$
Agricole		116 \$
Forestier		116 \$
Résidentiel/ Non résidentiel	3%	120 \$
Résidentiel/ Non résidentiel	11%	123 \$
Non résidentiel	40%	235 \$
Résidentiel/industriel	3%	243 \$
Résidentiel/Industriel	11%	250 \$
Industriel	40%	259 \$

Cette compensation permet l'utilisation d'un contenant par unité d'occupation ou local (commercial). Toutefois, selon l'usage, un contenant supplémentaire peut, sous certaines conditions, être autorisé par la Municipalité et constitue une compensation supplémentaire par unité d'occupation ou local.

2. Enlèvement, transport et disposition des matières recyclables

Une compensation par unité d'occupation, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée et perçue annuellement au propriétaire de chaque unité d'occupation bénéficiant de ce service pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour

l'enlèvement et le transport des matières recyclables selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		75 \$
Agricole		75 \$
Forestier		75 \$
Résidentiel/Non résidentiel	3%	80 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	85 \$
Non résidentiel	40%	147 \$
Résidentiel/industriel	3%	155 \$
Résidentiel/Industriel	11%	160 \$
Industriel	40%	168 \$

3. Enlèvement, transport et disposition des résidus alimentaires

Une compensation par unité d'occupation, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée et perçue annuellement au propriétaire de chaque unité d'occupation bénéficiant de ce service pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement, le transport et la disposition des résidus alimentaires selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		67 \$
Agricole		67 \$
Forestier		67 \$
Résidentiel/Non résidentiel	3%	71 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	77 \$
Non résidentiel	40%	91 \$
Résidentiel/industriel	3%	97 \$
Résidentiel/Industriel	11%	100 \$
Industriel	40%	104 \$

4. Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de celle-ci, est réduit d'un montant égal à un douzième de la compensation annuelle, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

i) Compteurs d'eau

Une taxe d'eau spéciale est applicable aux immeubles disposant d'un compteur d'eau dont le tarif est déterminé par règlement municipal.

j) Compensations imposées

1. Eau potable et eaux usées

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.

2. Enlèvement, transport et disposition des déchets domestiques, des matières recyclables et des résidus alimentaires

Les compensations imposées pour le service de l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets domestiques, des matières recyclables et des résidus alimentaires sont exigibles même si le propriétaire refuse ces services.

Toutefois, la compensation relative au service pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets domestiques est non imposée si le propriétaire d'un immeuble démontre qu'il bénéficie d'un contrat de collecte privée pour ce service.

ARTICLE 4 COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, *sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.*

Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses ne pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT MODIFICATEUR

Le présent règlement modifie tout autre règlement ou résolution antérieure en les ajustant en conséquence au présent règlement. Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogée ou modifiée en conséquence et le présent règlement prévaut, et ce à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 RÔLE DE PERCEPTION

Instruction est donnée par le présent règlement au directeur général et greffier-trésorier, de préparer un rôle de perception des taxes foncières générales à taux variés, des taxes foncières générales spéciales et toute autre taxe spéciale, répartition locale, tarification ou compensation imposé par le présent règlement ou règlement antérieur, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Il est décrété que les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables annuellement en 3 versements égaux et consécutifs lorsque le compte de taxe dépasse le montant de 300\$.

Le 1^{er} versement est dû et exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du compte de taxe devant se faire avant le 1^{er} mars 2024. Le 2^e versement est dû et exigible le 12 juin 2024 et le 3^e versement est dû et exigible le 12 septembre 2024.

Le défaut par le débiteur d'effectuer le 1^{er} versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

Le présent article s'applique également lors de l'envoi d'un compte de taxe supplémentaire dont les versements sont décrits ci-dessus.

ARTICLE 8 PÉNALITÉ

La Municipalité des Cèdres décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de 10% et décrète une pénalité de 0.45% par mois de retard calculé quotidiennement jusqu'à concurrence de 5% par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2024**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis public : 8 décembre 2023
Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 20 décembre 2023
Adoption du règlement : 23 janvier 2024
Entrée en vigueur : 26 janvier 2024

VERSION NON OFFICIELLE

ANNEXE A
TABLEAU DES IMMEUBLES TAXÉS

Tableau des immeubles touchés par le service de déneigement du secteur privé de Lotbinière.

NO	ADRESSE	LOT	TAXE IMPOSÉE EN 2024
1	52 - 2252 chemin Lotbinière	2047515	108.71 \$
2	28 - 2252 chemin Lotbinière	2047552	108.71 \$
3	2252 chemin Lotbinière	2047547	36.24 \$
4	38 - 2252 chemin Lotbinière	2047527	108.71 \$
5	chemin Lotbinière	2047546	36.24 \$
6	69 - 2252 chemin Lotbinière	2047503	108.71 \$
7	13 - 2252 chemin Lotbinière	2047497	108.71 \$
8	19 - 2252 chemin Lotbinière	2047542	108.71 \$
9	2252 chemin Lotbinière	6343799	36.24 \$
10	chemin Lotbinière	2047534	36.24 \$
11	chemin Lotbinière	2047533	36.24 \$
12	chemin Lotbinière	2047532	36.24 \$
13	39 - 2252 chemin Lotbinière	2047522	108.71 \$
14	chemin Lotbinière	2047531	36.24 \$
15	15 - 2252 chemin Lotbinière	2047499	108.71 \$
16	16 - 2252 chemin Lotbinière	2047537	108.71 \$
17	chemin Lotbinière	2047521	36.24 \$
18	45 - 2252 chemin Lotbinière	2047520	108.71 \$
19	51 - 2252 chemin Lotbinière	2047517	108.71 \$
20	49 - 2252 chemin Lotbinière	2047519	108.71 \$
21	59 - 2252 chemin Lotbinière	2047508, 2047509	108.71 \$
22	21 - 2252 chemin Lotbinière	2047545	108.71 \$
23	43 - 2252 chemin Lotbinière	2047524	108.71 \$
24	57 - 2252 chemin Lotbinière	2047500	108.71 \$
25	9 - 2252 chemin Lotbinière	2047535	108.71 \$
26	27 - 2252 chemin Lotbinière	2047553	108.71 \$
27	chemin Lotbinière	2047523	36.24 \$
28	chemin Lotbinière	2047514	36.24 \$
29	29 - 2252 chemin Lotbinière	2047550	108.71 \$
30	26 - 2252 chemin Lotbinière	2047549	108.71 \$
31	55 - 2252 chemin Lotbinière	2047510	108.71 \$
32	chemin Lotbinière	2047511	36.24 \$
33	67 - 2252 chemin Lotbinière	2047506	108.71 \$
34	54 - 2252 chemin Lotbinière	2047513	108.71 \$
35	53 - 2252 chemin Lotbinière	3914149	108.71 \$
36	chemin Lotbinière	2047512	36.24 \$
37	chemin Lotbinière	4378004	36.24 \$
38	70 - 2252 chemin Lotbinière	2047593	108.71 \$
39	30 - 2252 chemin Lotbinière	2047493	108.71 \$
40	31 - 2252 chemin Lotbinière	2047539	108.71 \$
41	32 - 2252 chemin Lotbinière	2047541	108.71 \$
42	11 - 2252 chemin Lotbinière	2047494, 2047495	108.71 \$
43	10 - 2252 chemin Lotbinière	2047536	108.71 \$
44	20 - 2252 chemin Lotbinière	2047544	108.71 \$
45	17 - 2252 chemin Lotbinière	2047538	108.71 \$

46	2252 chemin Lotbinière	2047528	36.24 \$
47	73 - 2252 chemin Lotbinière	2047594	108.71 \$
48	44 - 2252 chemin Lotbinière	2047525	108.71 \$
49	64 - 2252 chemin Lotbinière	2047504	108.71 \$
50	37 - 2252 chemin Lotbinière	2047526	108.71 \$
51	18 - 2252 chemin Lotbinière	2047543	108.71 \$
52	3 - 2252 chemin Lotbinière	2047530	108.71 \$
53	2252 chemin Lotbinière	2047516	36.24 \$
54	2252 chemin Lotbinière	2047592	36.24 \$
55	68 - 2252 chemin Lotbinière	2047589	108.71 \$
56	2252 chemin Lotbinière	2047591	36.24 \$

VERSION NON OFFICIELLE

ANNEXE B
TABLEAU DES IMMEUBLES TAXÉS

Tableau des immeubles touchés par les coûts de Préparation des plans et devis du secteur Leech, Lalonde et Leroux – honoraires professionnels (2021 / 4 ans – 2021-2024)

NUMÉRO	ADRESSE	LOTS	TAXE IMPOSÉE EN 2024
1	FLEUVE	2048591	158.09 \$
2	FLEUVE	2048826	135.97 \$
3	FLEUVE	2047233	140.58 \$
4	FLEUVE	2047232	143.96 \$
5	FLEUVE	2984963	904.32 \$
6	1384 FLEUVE	2047216	173.32 \$
7	1385 FLEUVE	2048821	239.43 \$
8	1387 FLEUVE	2047434	322.90 \$
9	1388 FLEUVE	2048133	702.80 \$
10	1390 FLEUVE	2047215	266.87 \$
11	1395 FLEUVE	2047430	249.27 \$
12	1396 FLEUVE	2048135	568.59 \$
13	1401 FLEUVE	2047448	177.79 \$
14	1405 FLEUVE	2047237	159.95 \$
15	1412 FLEUVE	2984962	439.22 \$
16	1419 FLEUVE	2047234	144.55 \$
17	1425 FLEUVE	2047235	357.93 \$
18	1430 FLEUVE	2047227	734.83 \$
19	1431 FLEUVE	2048082	708.16 \$
20	1437 FLEUVE	2048081	445.03 \$
21	1445 FLEUVE	2048080	618.84 \$
22	1452 FLEUVE	2048131	440.90 \$
23	1454 FLEUVE	2048130	689.23 \$
24	1461 FLEUVE	2048592	148.31 \$
25	1480 FLEUVE	2.00E+06	671.78 \$
26	1466 FLEUVE	2048076	142.16 \$
27	1470 FLEUVE	2048077	441.51 \$
28	200 FLORENCE	2048466	134.52 \$
29	206 FLORENCE	2048467	283.48 \$
30	LALONDE	2047205	220.29 \$
31	LALONDE	2048724	434.02 \$
32	LALONDE	2048988	143.95 \$
33	LALONDE	2047447	143.95 \$
34	LALONDE	2047435	220.83 \$
35	120 LALONDE	2048553	234.54 \$
36	126 LALONDE	2047231	301.34 \$
37	134 LALONDE	2048986	287.81 \$
38	137 LALONDE	2047238	135.97 \$
39	140 LALONDE	2047236	143.95 \$
40	141 LALONDE	2048470	328.10 \$
41	144 LALONDE	2047450	136.47 \$
42	150 LALONDE	2047243	189.92 \$
43	165 LALONDE	2047436	272.51 \$
44	170 LALONDE	2047442	169.93 \$
45	180 LALONDE	2047441	184.64 \$
46	190 LALONDE	2047439	177.36 \$
47	194 LALONDE	2047438	174.35 \$
48	200 LALONDE	2048722	158.31 \$

49	204	LALONDE	2380254	165.03 \$
50	207	LALONDE	2380255	63.59 \$
51	213	LALONDE	2048723	116.66 \$
52	220	LALONDE	2048457	287.91 \$
53	224	LALONDE	2047218	162.48 \$
54	226	LALONDE	2048472	341.49 \$
55	228	LALONDE	2911536	574.41 \$
56	230	LALONDE	2048471	334.64 \$
57		LEECH	3412108	304.91 \$
58	125	LEECH	3105133	373.85 \$
59	131	LEECH	3104691	396.01 \$
60	143	LEECH	2048989	427.58 \$
61	155	LEECH	2047432	318.26 \$
62	161	LEECH	2047209	256.14 \$
63	165	LEECH	3412107	296.92 \$
64	175	LEECH	3936817	730.85 \$
65		LEROUX	2047213	130.23 \$
66		LEROUX	2048090	204.28 \$
67	103	LEROUX	2047202	137.88 \$
68	107	LEROUX	2048820	130.57 \$
69	108	LEROUX	2047204	255.35 \$
70	112	LEROUX	2048092	229.82 \$
71	120	LEROUX	2048721	95.19 \$
72	121	LEROUX	2048091	114.91 \$
73	125	LEROUX	2047211	117.15 \$
74	130	LEROUX	2048720	102.54 \$
75	136	LEROUX	2048719	100.49 \$
76	141	LEROUX	2047212	111.20 \$
77	144	LEROUX	2048717	100.24 \$
78	149	LEROUX	2048825	328.68 \$
79	154	LEROUX	2048716	108.36 \$
80	159	LEROUX	2048468	331.14 \$
81	164	LEROUX	2047433	391.62 \$
82	166	LEROUX	2047203	286.27 \$
83	170	LEROUX	2048456	127.05 \$
84	180	LEROUX	2048455	210.59 \$
85	181	LEROUX	4218268	200.97 \$
86	183	LEROUX	4218267	206.98 \$
87	184	LEROUX	2048824	124.42 \$
88	189	LEROUX	3378422	477.02 \$
89	196	LEROUX	2048822	262.43 \$